



COMMUNE D'AX-LES-THERMES

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2026**

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 13 mai 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

CONSTAT DES PRÉSENTS :

- Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES.
- MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

CONSTAT DES ABSENTS :

- M. Bachir KERROUM a donné procuration à M. Laurent BERNARD.

Le quorum étant atteint avec 14 élus présents sur 15, dont une procuration, Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18 heures.

Avant tout, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Au cas précis, il est proposé que M. Dominique FOURCADE soit désigné comme tel. Le conseil municipal à l'unanimité ne s'y oppose pas.

I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Monsieur le maire demande si l'ensemble des conseillers ont bien pris connaissance du procès-verbal envoyé en même temps que la convocation et s'il y a des questions.

M. Andrieux a pris la parole pour faire savoir qu'il avait participé à la formation destinée aux nouveaux élus. Il met l'accent sur le fait que le formateur durant cette session a insisté sur la nécessité d'une rigueur stricte lors de la rédaction du PV.

Selon les précisions de M. Andrieux, à l'exception de quelques erreurs orthographiques et de certains mots absents, il approuvera le présent PV.



Il indique ensuite à Monsieur le maire que l'opposition peut aussi être nommée secrétaire de séance. Lui-même et deux autres conseillers de l'opposition sont prêts à accomplir cette tâche.

Monsieur le maire a bien entendu les remarques de Monsieur Andrieux et, à moins qu'il n'y ait d'autres interrogations, propose au conseil municipal de procéder au vote et donc d'approuver le projet de délibération suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'adopter à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2026 joint à la présente.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

II – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « MARC ET MONTMIJA »

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'association « Marc et Montmija » assure la gestion, dans le cadre d'une délégation de service public signée avec la Communauté de Communes de la Haute Ariège, du village de vacances « Le Tarbésou » située sur le plateau de Bonascre.

Il précise que le conseil d'administration est composé de plusieurs collègues, dont l'un réunit des représentants des communes sur lesquelles sont implantés les établissements gérés par l'association.

Monsieur le maire sollicite donc le conseil municipal afin de désigner le représentant de la commune au sein de cette association.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. »

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.



Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation du représentant de la commune au sein de l'association « Marc et Montmija ».

Mme Laure SAINT GERMES s'exprime en informant tout le conseil municipal que l'état financier de l'association « Marc et Montmija » serait préoccupant. Dès lors, elle préconise de désigner une personne ayant une solide expertise en finances pour superviser les comptes de l'association en question. Mme SAINT GERMES indique cela pour informer le conseil municipal et non pour être désignée puisqu'elle précise être actuellement en contentieux avec eux.

Le maire est surpris par cette nouvelle, car lors des discussions avec la Communauté de Communes de la Haute Ariège concernant l'association, aucun souci financier n'a été signalé.

M. FUGAIRON prend la parole, signalant qu'il est membre du conseil d'administration de l'association et qu'aucune difficulté financière n'a été relevée.

Par la suite, Monsieur le maire confirme à M. Andrieux que le représentant désigné n'aura aucun pouvoir particulier sur les comptes de l'association.

Après les observations formulées, Monsieur le maire propose de désigner Mme Odile CAMPOS.

L'ensemble des élus valide cette désignation.

Monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil municipal de voter le projet de délibération suivant :



Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote au scrutin secret s'applique lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes doit désigner un représentant au sein de l'association « Marc et Montmija »

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à cette désignation en fixant au préalable les modalités de vote,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- M. Bachir KERROUM a donné pouvoir à M. Laurent BERNARD

Considérant que Monsieur le maire a proposé de désigner Mme Odile Campos pour représenter le conseil municipal au sein de l'association « Marc et Montmija »,

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation de Mme Odile Campos en tant que représentante du conseil municipal au sein de l'association « Marc et Montmija ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

III – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la collectivité a adhéré, par délibération N° 2022-120 du 30 novembre 2022, au CNAS.

Il précise que le CNAS offre au personnel municipal un large éventail de prestations contribuant à améliorer le quotidien. Les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.

Il convient donc de désigner, pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui représenteront la collectivité en qualité de délégués.

Monsieur le maire sollicite donc le conseil municipal afin de désigner le représentant de la commune au sein du CNAS.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation du représentant de la commune au sein du CNAS.



M. Andrieux questionne sur le coût du CNAS pour la collectivité et si le personnel l'utilise.

Monsieur le maire précise que cela ressort dans le chapitre 012 en dépenses de fonctionnement. Il précise que le CNAS est présent dans de nombreuses collectivités.

Sur son utilisation, la directrice générale des services indique que le CNAS propose une multitude de services aux agents, comme : des coupons pour la rentrée scolaire, pour les fêtes de Noël, des facilités de prêt, des tickets de cinéma, entre autres.

Monsieur le maire propose de désigner Mme Sylvie MARTIN qui fait déjà partie de la commission ressources humaines.

Après en avoir discuté, Monsieur le maire propose de voter le projet de délibération ci-dessous :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret s'applique lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes doit désigner un représentant au sein du CNAS,

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à cette désignation en fixant au préalable les modalités de vote,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- M. Bachir KERROUM a donné pouvoir à M. Laurent BERNARD

Considérant que Monsieur le maire a proposé de désigner Mme Sylvie MARTIN comme représentante du conseil municipal au sein du CNAS,

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation de Mme Sylvie MARTIN en tant que représentante du conseil municipal au sein du CNAS.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

Par la suite, M. Andrieux exprime sa gratitude envers les services municipaux pour l'envoi des documents demandés le jour précédent. Toutefois, le fait d'avoir reçu les documents seulement ce matin ne permet pas une analyse approfondie.

M. Andrieux met l'accent sur l'importance de la communication par le biais de la transmission de documents. Selon les propos de M. Andrieux, l'absence de transmission des documents pourrait suggérer une gestion obscure d'Ax Animation.

Cependant, après avoir examiné les documents envoyés aujourd'hui, il ne constaterait aucune anomalie.

Monsieur le maire donne la parole à la présidente d'Ax Animation.

La présidente reconnaît avoir transmis avec un peu de retard les documents aux élus. Elle comprend que des interrogations peuvent surgir. Toutefois, celle-ci rassure sur le fait que les comptes d'Ax Animation sont bien tenus. Elle précise que tous les comptes et budgets d'Ax Animation ont fait l'objet d'une validation par le comptable public et par la préfecture.

M. Andrieux développe en indiquant que son objectif ici est de comprendre et obtenir toutes les informations afin de pouvoir expliquer les choses aux axéens et axéennes.

Mme la présidente déclare que le budget primitif d'Ax Animation a bien été voté récemment mais informe les élus du conseil municipal que des subventions (notamment de la DRAC) vont être diminuées.

Elle suggère de pouvoir échanger de nouveau sur le budget d'Ax Animation lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, une fois que les élus auront eu l'occasion de passer plus de temps à examiner tous les documents fournis par les services municipaux. De plus, celle-ci précise être disponible pour répondre directement par courriel à toute sollicitation qu'un élu souhaiterait lui poser.

M. Fourcade répond à une sollicitation d'un des conseillers de l'opposition indiquant qu'Ax Animation depuis 2014 est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'activité culturelle de la commune d'Ax-les-Thermes.

M. Andrieux répond que l'autonomie reste dangereuse surtout lorsqu'il est question de recrutement de régisseurs comme il l'a constaté dans les documents transmis.

M. Tavera prend la parole indiquant avoir assisté avec une autre élue au conseil d'administration d'Ax Animation. Tous les documents ont été présentés. M. Tavera regrette que derrière tout ce qui est dit, il y a toujours une forme de suspicion de tout ce qui est fait.

M. Villemur intervient déclarant avoir le droit de poser des questions sur la gestion des dépenses. Au cas précis, il relève notamment avoir constaté quelques dépenses sans savoir à quoi elles correspondent. Mme la présidente d'Ax Animation se tient à la disposition de M. Villemur pour lui apporter l'information et lui demande de ne pas hésiter à revenir vers elle.



M. Tavera insiste et déplore la suspicion constante dont fait preuve l'opposition arguant que cela n'est pas constructif ; poser des questions : oui, mais que cela soit respectueux du travail fait en amont par les services de la mairie. En effet, pour M. Tavera, lorsque l'on envoie des mails la veille d'un jour férié et d'un pont, il ne faut pas s'attendre à une réponse à l'instant « T ».

Mme la présidente propose de clore le sujet en soumettant encore une fois de reparler des budgets d'Ax Animation lors d'un prochain conseil municipal et de ne pas hésiter à la saisir directement.

Monsieur le maire informe l'ensemble des élus du conseil municipal que la Communauté de Communes de la Haute Ariège va mettre en place un projet pour la jeunesse sur le territoire et va s'appuyer sur Ax Animation pour le déployer, on ne peut que s'en féliciter.

Après les échanges, Monsieur le maire propose de voter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ax-les-Thermes en sa séance du 20 mars 2013 créant la structure Ax Animation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Vu la convention de participation de la commune d'Ax-les-Thermes au fonctionnement d'Ax Animation pour l'année 2026,

Considérant qu'une convention est établie chaque année afin de définir le montant et les modalités de participation de la commune au fonctionnement d'Ax Animation,

Considérant que Mme Rossignol ne participera pas au vote en raison de son poste de présidente d'Ax Animation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention correspondante et tous documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	14
Pour	11
Contre	0
Abstention	3

V – COMMUNE – CESSIION DE LA BALAYEUSE MATHIEU MODÈLE AZURA À LA SOCIÉTÉ MATHIEU SA

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'acquisition par la commune d'une balayeuse auprès de la société MATHIEU SA.

Dans le cadre du marché de l'acquisition de cette balayeuse, la société MATHIEU s'est engagée à reprendre l'ancien matériel au tarif de 1 500 €.

Ne constatant pas de questions, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'accepter la cession de l'ancienne balayeuse pour un montant de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'accepter la cession de l'ancienne balayeuse pour un montant de 1 500 € à la société MATHIEU SA.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

VI – DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUES – QUARTIER D'ENCASTEL : RUES MATHILDE MIR ET ISABELLE SANDY

Monsieur le maire précise qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et places publiques.

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel :



« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Aussi, il convient, pour faciliter le repérage et l'accès aux secours d'identifier clairement les adresses et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de procéder à la dénomination et à la numérotation des rues suivantes dans le quartier d'Encastel :

- **Rue Mathilde Mir**
Numéro 1 à attribuer

- **Rue Isabelle Sandy**

A la question de M. Andrieux de savoir pourquoi le choix a été fait du numéro 1 pour la rue Mathilde Mir, M. Fourcade précise que cela s'explique car il n'existe qu'une seule maison qui pour l'instant est en construction.

Constatant qu'il n'y a plus de questions, Monsieur le maire propose de voter le projet de délibération suivant :

Après avoir entendu l'exposé suscité, le conseil municipal,

Vu l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la dénomination des rues, d'autant plus que de nouvelles constructions y voient le jour,

Décide

Article 1 : De procéder à la dénomination et à la numérotation des rues mentionnées ci-dessous dans le quartier d'Encastel :

- **Rue Mathilde Mir**
Numéro 1 à attribuer

- **Rue Isabelle Sandy**

Article 2 : De donner pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

VII – COMMUNE / SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES RÉSIDENCE « LA TUTE DE L'OURS » – RÉGULARISATION CADASTRALE DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une régularisation cadastrale de la limite de propriété de la résidence de la Tute de l'Ours est en cours avec le syndicat des copropriétaires.

Il a donc été convenu la cession d'une emprise de 121 m² sur la parcelle communale Section B Numéro 1921 située au Parc d'Espagne au profit du syndicat des copropriétaires, étant précisé que le paiement du prix est converti en une obligation de faire de la part de l'acquéreur consistant en la mise en place d'une clôture sur la parcelle acquise aux frais exclusifs de l'acquéreur conformément au plan de bornage du géomètre et à la prise en charge des frais d'acte.

Monsieur le maire précise que la délibération constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public communal a été prise par le conseil municipal en date du 6 mars 2026.

N'ayant pas de question, Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à procéder à la cession de cette emprise dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé suscité, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026 3 12 prise en séance du 6 mars 2026,

Considérant qu'une régularisation cadastrale de la limite de propriété de la résidence de la Tute de l'Ours est en cours avec le syndicat des copropriétaires.

Décide

Article 1 : De céder une emprise de 121 m² sur la parcelle communale Section B Numéro 1921 située au Parc d'Espagne au profit du syndicat des copropriétaires.

Article 2 : De convenir que le paiement du prix est converti en une obligation de faire de la part de l'acquéreur consistant en la mise en place d'une clôture sur la parcelle acquise aux frais exclusifs de l'acquéreur conformément au plan de bornage du géomètre et à la prise en charge des frais d'acte.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

VIII – PROPOSITION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à l'issue des élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée. Elle est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (pour les communes de - de 2 000 habitants)

Il précise que la désignation des commissaires est effectuée par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de personnes proposées sur délibération du conseil municipal, en nombre double, pour siéger en commission. Il convient alors de proposer une liste de 24 personnes.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le maire propose de désigner la liste des personnes mentionnées ci-dessous pour siéger au sein de cette commission :

1. Monsieur Alain AREXY
2. Madame Odile BEAUFILS
3. Madame Marie-Claire BENTEJAC
4. Madame Laure BERNARD
5. Madame Myriam BERTHOUMIEU
6. Monsieur Claude CEBRIAN
7. Madame Fabienne CIUTAT
8. Madame Monique DE DEUS
9. Monsieur David FRAISSE



10. Madame Françoise GABOURIAUD
11. Madame Nadia KERROUM
12. Madame Marie LABELLE
13. Madame Gwenaëlle LE FUR
14. Madame Fabienne MARQUET BAURES
15. Madame Anne-Marie MITJANA
16. Madame Carmen ORTIZ
17. Madame Annick PERRARD
18. Monsieur Daniel RESTAGNO
19. Madame Yannick RIOUT
20. Monsieur René ROQUES
21. Madame Marie-Christine SILVA
22. Madame Marie TISSEYRE
23. Monsieur Éric VERGES
24. Madame Ghislaine WANG

M. Andrieux demande quels sont les critères qui ont été retenus pour figurer sur cette liste ?

Monsieur le maire rappelle que le rapport fait référence aux critères, à savoir : être âgé de 18 ans révolus, jouir de ses droits civils, être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ...

Les élus de la majorité précisent que cela a déjà été discuté lors d'un dernier conseil municipal où cette délibération a été reportée car il fallait faire du phoning et en discuter durant un bureau municipal.

Par la suite, les élus de la majorité rappellent que durant un bureau municipal cela a été discuté. Le constat qui en ressortait était qu'il était difficile d'avoir des candidats.

Monsieur le maire remercie d'ailleurs Mme Authier qui a fait énormément de phoning pour contacter les personnes.

M. Fourcade rappelle qu'il avait été proposé aux élus de l'opposition de communiquer des candidats pour figurer sur la liste et qu'ils n'y ont pas donné suite.

Monsieur le maire propose de procéder au vote sur le projet de délibération suivant :

Après avoir entendu l'exposé suscité, le conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables de 24 personnes,

Décide

Article 1 : De proposer la liste des 24 personnes mentionnées dans le rapport ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

IX – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération du conseil municipal N° 2026 3-2 08 en date du 20 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire présente donc oralement les décisions suivantes :

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-07 : DEMANDE DE SUBVENTION / DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE (AMENDES DE POLICE 2026) – INSTALLATION DE FEUX MICRO RÉGULÉS AU CARREFOUR BOULEVARD DELCASSÉ / RUE DES ÉCOLES**

Total opération HT		51 618,48 €
Département – Amendes de police 2026	30 %	15 485,55 €
TOTAL subventions	30 %	15 485,55 €
Autofinancement	70 %	36 132,93 €

Demande de subvention auprès du Département de l'Ariège au titre des amendes de police 2026 de 15 485,55 €, selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-08 : COMMUNE – TARIFS DIVERS – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL – COMPLÈTE LA DÉCISION DU MAIRE N° 2024-010 DU 10 SEPTEMBRE 2024**

Vu la décision N° 2024-010 du 10 septembre 2024 fixant les tarifs pour la mise à disposition de matériel / véhicules / frais de main d'œuvre,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le tarif pour la location de matériel pour une journée,

La décision N° 2024-010 du 10 septembre 2024 fixant les tarifs pour la mise à disposition de matériel / véhicules / frais de main d'œuvre est complétée comme suit :

- Table	:	1,25 € HT	} Forfait 1 jour
- Chaise	:	0,30 € HT	
- Barrière	:	1,12 € HT	
- Praticables	:	3,60 € / m ² HT	

Remplacement au coût réel du matériel en cas de perte ou de détérioration.

Mise à disposition gratuite une fois par an aux associations.

S'agissant de cette décision, Monsieur le maire en explique les motifs. Au cas précis, la commune a été saisie d'une demande émanant de l'association paroissiale pour obtenir l'autorisation d'organiser leur manifestation le 21 juin 2026 sur la place devant le casino et demandant du prêt de matériel. Monsieur le maire indique que cette demande fût discutée en bureau municipal.

La présente décision fait donc suite à cette demande.

➤ **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-09 : COMMUNE – BAUX DE LOCATION SAISONNIÈRE – HÉBERGEMENT DES MAÎTRES-NAGEURS – ÉTÉ 2026**

Vu la nécessité de loger les maîtres-nageurs de la piscine pour la saison d'été 2026,

Deux baux de location saisonnière de deux appartements situés à la 2^{ème} Bazerque pour la période du 1er juin au 31 août 2026 et du 30 juin au 6 septembre 2026 sont signés avec Monsieur Yves BOUCHER. Les loyers mensuels sont fixés à 560 € charges comprises.

Monsieur le maire précise à l'ensemble des élus que cette décision permet à la commune d'être plus attractive concernant le recrutement des MNS sur l'été.

M. Andrieux intervient déclarant qu'il trouve dommage que le toboggan ne soit pas ouvert plus sur une journée. Monsieur le maire indique que pour cela il faudrait recruter un MNS supplémentaire et donc que cela représenterait une charge de fonctionnement en plus.

La DGS propose aux élus d'analyser les recettes de la piscine sur deux ans suite à l'installation du toboggan. En effet, l'année dernière la piscine a réalisé sa meilleure année en termes de recettes, il conviendra de faire un bilan après une seconde année d'exploitation.

➤ **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-10 : COMMUNE – PROGRAMME DE TRAVAUX 2026 – CRÉATION D'UN GARAGE POUR LE TRACTOPELLE DE BONASCRE**